



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**RELATIONS AVEC LES USAGERS ET PETITE ENFANCE**

**RELAIS PETITE ENFANCE - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE RICHEBOURG**

Vu la délibération 2024/BC057 par laquelle le Bureau communautaire du 25 juin 2024 a validé le renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance, service dont le périmètre sera étendu à 37 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que les services du Relais Petite Enfance, sont actuellement basés uniquement à Lillers et Isbergues et que cette extension nécessite une troisième implantation,

Considérant que la Commune de Richebourg met à disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay des locaux situés à Richebourg (62136), 5 rue de la Briqueterie pour l'installation d'une antenne du Relais Petite Enfance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 4 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2033, et ce à titre gratuit,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés à Richebourg (62136), 5 rue de la Briqueterie avec la commune de Richebourg pour l'installation d'une antenne du Relais Petite Enfance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée initiale de 4 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2033, et ce à titre gratuit selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 13 NOV. 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**DUHAMEL Marie-Claude**

*MC Duhamel*

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le 13 NOV. 2024

Et de la publication le : 13 NOV. 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



**DUHAMEL Marie-Claude**

*MC Duhamel*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE  
LA COMMUNE DE RICHEBOURG ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre les soussignés**

La Commune de Richebourg, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DEMULIER, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « La commune », d'une part

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège se trouve à Béthune (62400), 100 Avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité à cet effet par une décision n° ....., en date du .....

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation des locaux**

La Commune met gratuitement à disposition de la Communauté d'Agglomération des locaux, dont elle est propriétaire, dans un immeuble sis à Richebourg (62136), 5 rue de la Briqueterie (Espace Ginette DELESTREZ) dont le plan est annexé à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération y gèrera un Relais Petite Enfance (antenne du service mutualisé).

La présente convention concerne précisément les locaux suivants (voir plan) :

- La salle d'activités (39 m<sup>2</sup>)
- Le bureau n°3 (20 m<sup>2</sup>)
- Le Local de rangement (8 m<sup>2</sup>)
- Le bureau RAM (14 m<sup>2</sup>)
- Le local Change (15 m<sup>2</sup>)

Ainsi qu'une place de stationnement dans les locaux des services techniques municipaux et le local « réserve » au sein de ces mêmes ateliers.

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à y installer les équipements nécessaires au fonctionnement du service du Relais Petite Enfance, conformément aux normes en vigueur.

Tels que lesdits locaux existent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître en vue des présentes.

## **Article 2 : Aménagement des locaux**

Si un aménagement des locaux était rendu nécessaire, il serait est à la charge de la Communauté d'Agglomération. Le projet d'aménagement serait alors soumis à la validation de la Commune avant le démarrage de tous travaux.

## **Article 3 : Matériel, le mobilier et les fournitures**

La Communauté d'Agglomération fournit le matériel, le mobilier et les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service.

## **Article 4 : Espace de restauration**

La Commune autorise les agents de la Communauté d'Agglomération occupant les locaux à déjeuner sur place dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité (à destination du personnel du service). Lesdits agents auront également la possibilité de déjeuner à la mairie de Richebourg.

## **Article 5 : Etat des lieux d'entrée et de sortie**

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire et directement entre les parties avant l'entrée en jouissance. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

La remise des clés interviendra à l'issue de cet état des lieux. Il est précisé que les clés confiées aux agents de la Communauté d'Agglomération seront sous leur responsabilité. En cas de perte ou de vol, il reviendra à la Communauté d'Agglomération de prendre en charge les coûts inhérents au remplacement.

Le preneur devra remettre les clés des locaux dès la fin de la présente convention ou lors de son déménagement, si celui-ci est antérieur. A cette occasion, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

## **Article 6 : Entretien, ménage et réparation des locaux**

La Commune assurera l'entretien courant et le ménage, la maintenance ainsi que les vérifications obligatoires nécessaires à l'utilisation optimale des locaux et équipements associés.

S'agissant du ménage, la commune s'engage à le réaliser quotidiennement en dehors des heures d'ouverture du service (pour les espaces d'accueil et les sanitaires) ; à raison de deux fois par semaine pour la salle d'activités et les bureaux.

En cas de rupture planifiée des énergies ou des travaux susceptibles de perturber les activités de la Communauté d'Agglomération, celle-ci sera informée par la Commune.

La Communauté d'Agglomération devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute dégradation résultant de son silence ou de son retard.

## **Article 7 : Accueil des usagers du Relais Petite Enfance et des partenaires**

Dans un souci de transparence, l'entrée du Relais Petite Enfance et des autres espaces du bâtiment seront clairement indiquées.

Dans le cadre de ses activités la CABBALR accueillera dans ses locaux les usagers et partenaires du Relais Petite Enfance. Dans ce cadre, elle peut être amenée ponctuellement à mettre à disposition une partie des locaux à des structures tiers (expositions...). Les espaces d'accueil étant partagés avec les autres usagers du bâtiment, une concertation est à anticiper en cas de projet d'exposition. La commune devra être informée de tout projet d'exposition au sein du bâtiment.

Chaque usager se devra de respecter les consignes de sécurité, d'accès et d'usage des locaux.

La Communauté d'Agglomération se porte garant des tiers qu'elle accueillera au sein des locaux et assumera l'entière responsabilité en cas d'incident avec l'une de ces entités utilisatrices des locaux.

La Communauté d'Agglomération s'engage à informer la commune des périodes de fermeture du Relais Petite Enfance.

## **Article 8 : Les éléments de sécurité**

Les systèmes d'alarme (incendie et intrusion) sont communs à l'ensemble du bâtiment.

Si la Communauté d'Agglomération souhaite accéder aux locaux en dehors des heures d'ouverture prévues, il lui appartient d'en demander l'autorisation à la Commune.

La Communauté d'Agglomération fournira :

- La liste nominative des agents hébergés (Nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone)
- Leurs horaires d'accès sur la semaine.

La Commune s'engage aux vérifications de sécurité et d'incendie selon les normes en vigueur. La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les consignes de sécurité. L'accès aux locaux occupés par la Communauté d'Agglomération sera autorisé pour les collaborateurs de la Commune dont la liste nominative sera jointe à cette convention.

De même, cet accès sera autorisé pour toute entreprise devant intervenir pour le bon maintien en état et de propreté des locaux.

## **Article 9 : La répartition des charges liées à l'hébergement**

La Commune prend en charge la totalité des frais rattachés aux locaux y compris les fluides (chauffage, électricité) et les dépenses liées à leur usage et leur entretien (impôt, petit entretien, nettoyage...).

Les fluides et les frais inhérents au nettoyage quotidien feront l'objet d'une refacturation à la

Communauté d'Agglomération :

- Remboursement des frais de personnels, de matériels et produits d'entretien au prorata des m<sup>2</sup> occupés
- Remboursement des fluides au prorata des m<sup>2</sup> occupés.

Le montant forfaitaire estimé pour ces dépenses est de 3000€ par an.

La Communauté d'Agglomération prend en charge les frais téléphoniques et d'affranchissement liés à son activité. Les travaux d'amélioration fonctionnelle et de confort seront à la charge de la Communauté d'Agglomération après accord de la Commune.

#### **Article 10 : Les modalités de facturation**

La Communauté d'Agglomération s'engage au paiement des charges d'entretien et d'usage des locaux selon les modalités définies à l'article 9.

Le règlement interviendra au plus tard au 31 Décembre de chaque année, après l'émission d'un titre de recettes par la Commune de Richebourg.

#### **Article 11 : Les contrats d'assurance**

La Commune souscrit une police d'assurance garantissant les dommages matériels (incendie, dégâts des eaux...) pouvant affecter les biens immobiliers ou mobiliers dont elle est propriétaire et qu'elle met à la disposition de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage quant à elle à assurer les biens mobiliers dont elle est propriétaire ou locataire. Elle assure par ailleurs les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité vis-à-vis des tiers. Elle s'engage à communiquer annuellement son attestation à la Commune.

#### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est acceptée et consentie à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 pour une durée de 4 ans, renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2033.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La Communauté d'agglomération ou la Commune pourront décider à tout moment de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

Cette occupation prendra fin à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois à réception de la notification.

À réception du congé donné par le propriétaire, le preneur s'engage à libérer les locaux pour la date prévue, après avoir restitué les clefs.

**Article 14 : Les litiges**

Les litiges éventuels liés à l'interprétation, à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention seront soumis à l'arbitrage des représentants des deux parties.

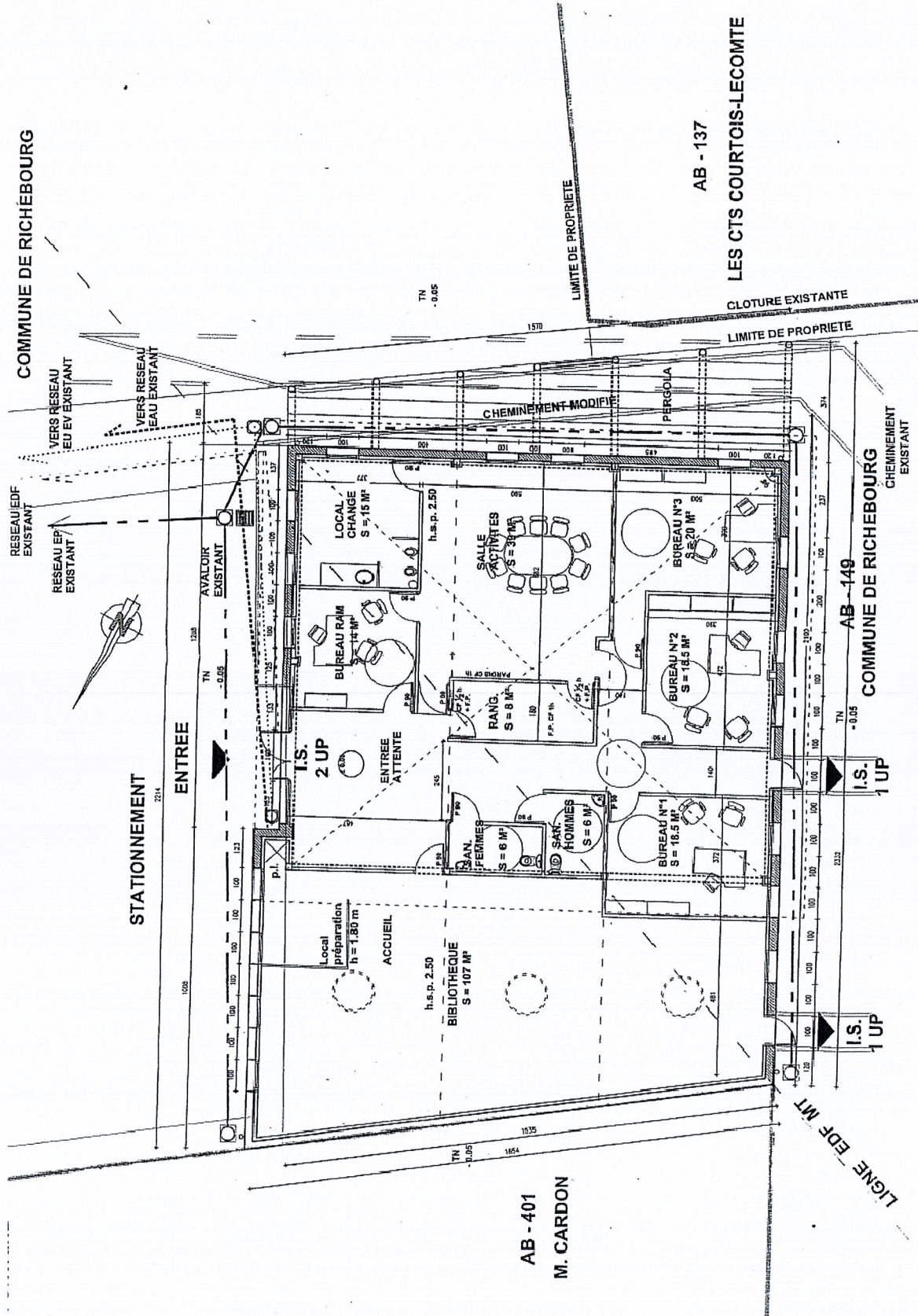
A défaut de solution amiable, les deux parties conviennent de résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun.

Fait à RICHEBOURG, le

Pour la Commune Le Maire  Jérôme DEMULIER	La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane La Conseillère déléguée,  Marie-Claude Duhamel
--	--

PROJET

ANNEXE : PLAN DES LOCAUX FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION



AB - 401  
M. CARDON